



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **28 DEC. 2016**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut

Tél: 04.84.35.42.65.

N° 100-2016 CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Craponne
à partir de la station de production d'eau potable
des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence
et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce captage
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.161-1, R.161-8, R.163-8 et R.153-18,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles les articles R.111-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé émis le 24 mars 2012,

VU la délibération du Conseil communautaire d'Agglopolé Provence du 17 novembre 2014 concernant la nouvelle station de potabilisation des Aubes à Salon-de-Provence,

VU la demande présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 9 juin 2016 concernant l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Beauplan située sur la commune de Salon-de-Provence reçue en Préfecture le 10 juin 2016 et enregistrée sous le numéro 100-2016 CS,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 2 août 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le dossier soumis à l'enquête publique du 3 au 17 octobre 2016 inclus sur les communes de Salon-de-Provence et Lamanon,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2016 réceptionnés en Préfecture le 25 octobre 2016,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 5 septembre et 2 novembre 2016,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 16 novembre 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté notifié le 7 décembre 2016 au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU la réponse formulée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 12 décembre 2016,

Considérant qu'il convient de protéger la prise d'eau superficielle issue du canal de Craponne qui constitue la ressource principale de la commune de Salon-de-Provence pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à traiter, à distribuer au public les eaux provenant de cette prise d'eau et à déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de captage,

Considérant qu'il convient d'assurer la desserte en eau potable de la commune de Salon-de-Provence à partir d'un réseau d'adduction publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau superficielle issue du canal de Craponne situé sur la commune de Salon de Provence.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

Sans objet

Le dossier n'est pas soumis à procédure loi sur l'eau, l'Oeuvre Générale de Craponne accordant un débit à la Métropole territoire Salonais sur sa dotation.

ARTICLE III : Débit maximum capté

Le débit maximum de prélèvement est de 720 m³/h.

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du code de la santé publique

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisée à utiliser l'eau brute issue du canal de Craponne qui est une dérivation du canal EDF en vue de la consommation humaine après traitement au niveau de la station de traitement des Aubes.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour de ce captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de traitement et de distribution

La prise d'eau qui alimente la station de potabilisation est située au lieu-dit Beauplan sur le canal de Craponne qui est une dérivation du canal EDF lui-même issu de la Durance.

L'eau est ensuite acheminée jusqu'à la station de potabilisation des Aubes par une canalisation enterrée de 1240ml.

La filière de traitement est dimensionnée sur une production de 600 m³/h et 12 000 m³/j au maximum.

Elle comporte :

- Un poste d'oxydation chimique au permanganate de potassium
- Deux postes de coagulation au chlorure ferrique et polymère
- Deux postes de décantation lamellaire à recirculation interne
- Un poste de reminéralisation au lait de chaux
- Quatre filtres à sable
- Trois postes de préfiltration (débit unitaire de 216m³/h)
- Trois postes d'ultra filtration
- Trois filtres à charbon actif
- Une bache de break point de 200 m³
- Une bache de désinfection
- Une bache de stockage de 1500 m³

Les eaux traitées sont ensuite pompées vers les réservoirs de la Pastorale (5000m³ et 2x2000m³) qui alimentent gravitairement les quartiers Nord et Est de la ville de Salon-de-Provence et de Magatis (3x2500m³) qui alimentent le centre et le Sud de la ville.

Une partie des eaux est par ailleurs surpressée afin d'alimenter le lotissement Sainte-Madeleine.

La totalité de la commune de Salon-de-Provence (soit environ 45000 habitants) peut ainsi être alimentée en eau à partir de la station de traitement des Aubes.

À noter toutefois que le Sud de la commune ainsi que la ZAC de la Crau sont alimentés en eau en priorité par un autre captage : le forage dit de la Crau.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de la ressource et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres seront évacuées, après décantation, dans un fossé enherbé d'irrigation nommé « canal des irrigants ». Il est maillé avec le réseau d'irrigation en provenance du canal de Craonne. Le volume de rejet journalier prévu est de 330m³.

ARTICLE VIII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

L'usine de production d'eau potable est équipée d'un système de détection anti-intrusion avec alarme et contact immédiat.

Le périmètre du site est entièrement fermé :

- par un mur de 2m de haut à l'Ouest de la parcelle,
- par un grillage rigide de 2m de haut sur le reste du site.

ARTICLE IX : Modification des installations et des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au Préfet par le titulaire de l'autorisation, préalablement à toute exécution, conformément aux dispositions de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE X : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est disjoint :

- Le périmètre de protection immédiate n°1 concerne la prise d'eau dit de Beauplan sur le canal de Craponne : parcelle BT39. Cette parcelle qui appartient actuellement à EDF devra être acquise par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou faire l'objet d'une convention d'occupation.
- Le périmètre de protection immédiate n°2 concerne la station de traitement des Aubes et ses annexes : parcelles BS63, 65, 66, 123 et 187. Ces parcelles qui appartiennent à la ville de Salon-de-Provence devront faire également l'objet d'une convention d'occupation. Dans ce périmètre a été défini un sous-périmètre de protection immédiate sur la parcelle BS63 et une partie de la parcelle BS65.
- Ces périmètres devront être clos conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé ; leurs accès sont rigoureusement interdits au public.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 20 hectares est situé en amont de la prise d'eau de Beauplan, le long des berges du canal EDF. Il concerne les parcelles BV46 sur la commune de Salon-de-Provence et CO 768, 771 et 797 sur la commune de Lamanon.

Le périmètre de protection éloignée d'une superficie d'environ 30 à 40 hectares englobe une partie de la RN538 ainsi qu'une sortie de l'autoroute A7. Il est limité à l'Est par cette autoroute et à l'Ouest par la RN538 qui est englobée dans ce périmètre.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE XI : Interdictions liées à la protection du forage

X.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Un entretien régulier devra être effectué sans utilisation de produits pouvant altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

X.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- la création de puits et de forages,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- les dispositifs d'exploitation d'énergie par géothermie,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- les dispositifs d'infiltration des eaux recueillies par drainage des voies de circulation,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées,

- l'installation de stockages ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif,
- la stabulation et l'élevage intensif,
- l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau,
- les abreuvoirs en plein champ,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes et de camping-cars (sauf les campings à la ferme),
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication,
- la création de cimetières,
- la création de golfs,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE XII : Réglementations liées à la protection du forage

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'ouverture d'excavations de profondeur supérieure à 2 mètres (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- les éoliennes et les installations solaires photovoltaïques (autorisation après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'installation de stockages d'hydrocarbures à usage domestique (bac de rétention ou double enveloppe),
- l'installation de canalisation d'eaux usées (canalisation étanche avec contrôle annuel),
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères (uniquement pour les installations existantes qui devront être mises aux normes),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'établissement de constructions souterraines ou superficielles (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères (uniquement pour les installations existantes qui devront être mises aux normes),
- l'utilisation de fumiers, d'engrais chimiques, de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques (sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),

- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, les installations existantes étant mises aux normes ; un contrôle annuel de l'étanchéité de ces ouvrages sera réalisé,
- les campings à la ferme (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé).

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés

- Respect des limitations de vitesse sur les axes routiers existants dans ce périmètre.

ARTICLE XIII : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture (hauteur 2 mètres) et de portails cadénassés autour des périmètres de protection immédiate selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé,
- Mise en place de panneaux d'interdiction de stationner dans la zone dénommée « sous périmètre de protection immédiate » par l'hydrogéologue agréé,
- Création de canalisation permettant l'évacuation totale des eaux de ruissellement hors du périmètre de protection immédiate n°2 selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé,
- Protection du puits des Aubes non utilisé par la mise en place de margelle et capot étanche,
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion avec alarme au niveau du périmètre de protection immédiate n°1 (prise de Beauplan),
- Installation de barrières de sécurité de part et d'autre de la RN538 au niveau de la prise de Beauplan selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé,
- Mise en place de caniveaux de drainage des eaux de ruissellement autour du périmètre de protection immédiate n°1 et de la prise sur le canal EDF selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé,
- Installation de panneaux « interdiction de stationner » de chaque côté de la RN538 selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé,
- Installation d'un dispositif flottant anti-pollution au niveau de la prise sur le canal EDF,
- Mise en place de dispositifs permettant la limitation de la vitesse au niveau du carrefour situé au Sud de la prise d'eau ainsi que sur la voie reliant le péage de l'autoroute A7 à la RN538 mais uniquement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- Établissement d'un plan d'alerte et de secours en cas d'accident sur les voies de communication environnantes ou de pollution du canal EDF,
- Recensement et éventuellement mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, cuves à fioul, forages et puits existants dans les périmètres,
- Organiser le drainage des eaux de ruissellement afin qu'elles n'atteignent pas le périmètre de protection rapprochée et le canal EDF.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XIV : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles X, XI, XII et XIII dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE XV : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du captage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XVI : Ressource de secours

La commune ne bénéficie que d'une sécurisation partielle. Il conviendra qu'afin de garantir la sécurité totale de l'alimentation en eau potable des populations, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence recherche une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XVII : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

ARTICLE XVIII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R.1321-12 du code de la santé publique.

ARTICLE XIX : Durée de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE XX : Modifications

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE XXI : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

L'arrêté sera affiché en mairie des communes de Salon-de-Provence et de Lamanon pendant une durée minimum de deux mois et annexé sans délai dans les documents d'urbanisme de ces communes conformément aux dispositions des articles L.153-60, L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XXII : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXIII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Salon-de-Provence,
- Le Maire de Lamanon,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

ANNEXES : État et plan parcellaires

Périmètre de protection immédiate

Parcelle	Commune	Adresse	Superficie	Propriétaire(s)	PLU
BS 0063	Salon de Provence	Les Aubes	2110 m ²	Commune de Salon de Provence	Zone ZP Type A2
BS 0065	Salon de Provence	Les Aubes	7060 m ²	Commune de Salon de Provence	Zone ZP Type A2
BS 0066	Salon de Provence	Les Aubes	7875 m ²	Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance	Zone ZP Type A2
BS 0123	Salon de Provence	Les Aubes	3535 m ²	Commune de Salon de Provence	Zone ZP Type A2
BS 0187	Salon de Provence	Les Aubes	620 m ²	Commune de Salon de Provence	Zone ZP Type A2
BT 39	Salon de Provence	Pesseguiér	1744 m ²	EDF CCPFA Gestion PACA Production hydraulique	Zone ZP Type A2

Périmètre de protection rapprochée

Parcelle	Commune	Adresse	Superficie	Propriétaire(s)	PLU
BV0046	Salon de Provence	Roque Rousse Nord	99955 m ²	EDF CCPFA Gestion PACA Production hydraulique	Zone ZP Type NC, A, A2, UV et US
C0771	Lamanon	Les Plantades	11950 m ²	EDF CCPFA Gestion PACA Production hydraulique	Zone ZP Type NC et US
C0797	Lamanon	Les Plantades	874 m ²	EDF CCPFA Gestion PACA Production hydraulique	Zone ZP Type NC
C0768	Lamanon	Les Plantades	52400 m ²	EDF CCPFA Gestion PACA Production hydraulique	Zone ZP Type NC



Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 100-2016-CS
du 28 DEC. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


David COSTE

Echelle : 1:10000



Légende

- Réseau d'eau potable
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

DATE	MODIFICATIONS

Plan Imprimé le : 05/12/2016

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 100-2016 CS
du 28 DEC. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE
David COSTE

